



## Arrêté Municipal

Temporaire n°PM104/2022

**Route Barrée**

**Manifestation**

**Place du 11 novembre 1918**

**Le dimanche 03 avril 2022**

**Le Maire de FRONTON,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

**Vu** la demande de l'**association des ROUILLÉS, représentée par Monsieur DESPONS** concernant **une manifestation en centre-ville, place du 11 novembre 1918, en date du 22 mars 2022**

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de **barrer la route, place du 11 novembre 1918, sur la portion comprise entre la Rue de La République et la rue du 08 mai 1945, sur la commune de FRONTON** et ce pendant toute la durée des festivités.

### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

Afin de permettre à l'**association LES ROUILLÉS** de réaliser une **manifestation, place du 11 novembre 1918, sur la portion comprise entre la Rue de La République et la rue du 08 mai 1945** sur la commune de FRONTON, la circulation sera interdite, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**

La circulation sera interdite, **place du 11 novembre 1918, sur la portion comprise entre la Rue de La République et la rue du 08 mai 1945**, pendant toute la durée de la manifestation.

Ces dispositions entreront en vigueur le **dimanche 03 avril 2022, à 08h00** jusqu'au **dimanche 03 avril 2022, à 16h00**, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

#### **ARTICLE 3**

Les véhicules circulant depuis la rue de la République seront déviés par l'esplanade Pierre Campech, place du 11 novembre 1918, devant la Halle, rue des Bourdisquettes, rue derrière la halle, rue du 08 mai 1945.

#### **ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les **Services Techniques de la Commune de FRONTON**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5**

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

#### **ARTICLE 6**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue les **Services techniques de la Commune de FRONTON.**

#### **ARTICLE 7**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 8**

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

#### **ARTICLE 9**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.  
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.  
Services Techniques de la Ville de Fronton.  
Communauté de Communes du Frontonnais.  
Service de Police Municipale de Fronton.  
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

#### **ARTICLE 10**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 25 mars 2022

Le Maire



Hugo CAVAGNAC